

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 1859.

Mesures organiques de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain ⁽¹⁾.

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Le Sénat, revenant sur sa décision première, refuse de prendre part à l'enquête collective que le projet de loi, aujourd'hui amendé, tendait à organiser.

L'amendement, supprimant l'intervention du Sénat, augmente le nombre des membres de la Chambre des Représentants, composant désormais seule la commission d'enquête.

Un membre de la section centrale propose de renoncer à l'enquête, des éléments nouveaux étant venus, selon lui, en démontrer l'inutilité.

La majorité de votre section centrale, au contraire, ne voit pas de motifs pour vous proposer autre chose que l'adoption de ce nouveau projet, et c'est ce qu'elle vous propose, en effet, par cinq voix contre une.

La section fait, néanmoins, toute réserve quant au droit constitutionnel de la Chambre d'organiser seule son enquête et par voie réglementaire, si elle le trouvait bon. Mais une loi sur ce sujet étant toujours au moins facultative, la réserve faite, aucune considération ne pourrait arrêter davantage le vote de la Chambre.

Le Rapporteur,

DE LIÈGE.

Le Président,

AUG. ORTS.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 7.

Rapport, n° 16.

Projet de loi adopté par la Chambre, au 1^{er} vote, n° 19.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 25.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Orts, était composée de MM. MULLER, ERNEST VANDENPERREBOOM, DE LIÈGE, GUILLERY, MONCHEUR et SAVANT.